

S U I S S E  
-----

Canton du Valais.

Règlement

d'Exécution (22 février 197) de la loi du 23 novembre 1906, sur la conservation des objets d'art et des monuments historiques.

Chapitre III.

Fouilles

Article 13 - Toute commune, bourgeoisie ou corporation ayant un caractère public, qui aurait l'intention de pratiquer ou d'autoriser des fouilles sur un terrain non bâti, doit en informer préalablement le Conseil d'Etat. Les fouilles ne peuvent, en aucun cas, être entreprises avant réception de la réponse du Conseil d'Etat (v. art. 5 de la loi).

Art. 14 - Lorsque, par suite de fouilles ou de toute autre façon, des ruines, des sépultures, des inscriptions ou des objets quelconques pouvant intéresser l'art ou l'archéologie, aurent été découverts, les membres et les correspondants de la Commission des monuments historiques, les autorités ecclésiastiques, les fonctionnaires ou employés de l'Etat signaleront immédiatement la découverte au Département de l'Instruction publique. Ils pourront même, s'ils le jugent nécessaire, ordonner la suspension des travaux.

Art. 15 - Les membres de la Commission des monuments historiques, les préfets et les présidents de commune assureront la conservation des monuments ou objets découverts, que la découverte ait eu lieu sur des terrains appartenant à l'Etat, aux communes, aux bourgeoisies, aux corporations ayant un caractère

Canton du valais (2)

public ou à un particulier, si ce dernier en fait la demande. Ils aviseront sans retard le département de l'Instruction publique des mesures conservatoires qui auront été prises.

Art. 16 - Les mesures conservatoires définitives à prendre feront l'objet d'un préavis de la Commission des monuments historiques avant d'être proposées au conseil d'état. En cas d'urgence, le conseil d'état sera immédiatement nanti par le département de l'Instruction publique.

-----

UNESCO Cultural Heritage Laws Database  
(Copyright and Disclaimer apply)